



## **Conseil municipal**

**Séance du 19 juillet 2013 à 18h00**

## **Compte-rendu**

### **N° 1 - Finances**

#### **Budget général : subventions aux associations**

M. Etchevers, adjoint, expose :

Le conseil municipal s'est prononcé dans sa séance du 22 mars 2013 sur les subventions attribuées aux associations et à divers organismes. Des subventions complémentaires doivent être versées.

➤ **Belharra Watermen Club**

- 2.000 € pour l'organisation des championnats départementaux jeunes et Open (sauvetage côtier)

➤ **Caspa**

- 650 € pour l'organisation de la Fête du Nautisme

Les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2013.

Il est proposé au conseil municipal :

- de voter ces subventions et d'autoriser M. le Maire, ou ses adjoints délégués, à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «Sports» du 22 mai 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,

- vote ces subventions et autorise M. le Maire, ou ses adjoints délégués, à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

**Adopté à l'unanimité**

*(M. Colas ne prend pas part au vote de la subvention concernant l'association Belharra Watermen Club)*

**N° 2 - Finances**

**Budget général : participation de la commune au Fonds de solidarité logement et au Fonds d'aide et de prévention pour l'accès et le maintien à une fourniture d'énergie**

Mme Troubat, adjoint, expose :

Le Fonds de solidarité logement (FSL) a été constitué au niveau départemental depuis 1990 afin de permettre :

- au titre du logement, l'accès ou le maintien dans leur logement aux personnes les plus démunies,
- au titre de l'énergie, l'accès ou le maintien à la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.

La commune participe annuellement au financement de ces fonds.

Les participations allouées par le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques aux familles en difficulté sont établies selon certains critères :

- l'insuffisance des ressources,
- la situation familiale du ménage aidé.

Le Conseil général sollicite la commune sur l'année 2013 pour un montant de 8.335,52 € (*montant 2012 : 7.927,27 €*) au titre du logement et pour un montant de 7.215,45 € (*montant 2012 : 6.862,05 €*) au titre de l'énergie.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'allouer sur l'année 2013, une participation de la commune au Fonds de solidarité logement au titre du logement pour un montant de 8.335,52 €. Les crédits correspondants seront ouverts sur le chapitre c/6.63/65541.

- d'allouer sur l'année 2013 une participation de la commune au Fonds de solidarité logement au titre de l'énergie pour un montant de 7.215,45 €. Les crédits correspondants seront ouverts sur le chapitre c/6.63/65542.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,

- alloue sur l'année 2013, une participation de la commune au Fonds de solidarité logement au titre du logement pour un montant de 8.335,52 €. Les crédits correspondants seront ouverts sur le chapitre c/6.63/65541.

- alloue sur l'année 2013 une participation de la commune au Fonds de solidarité logement au titre de l'énergie pour un montant de 7.215,45 €. Les crédits correspondants seront ouverts sur le chapitre c/6.63/65542.

#### **Adopté à l'unanimité**

### **N° 3 – Ressources humaines**

#### **Modification du tableau des effectifs**

M. le Maire expose :

Il convient de modifier le tableau des effectifs en cours d'année pour tenir compte des avancements de grade des agents suite à leur réussite à l'examen professionnel, au concours et aux dossiers retenus à la promotion interne par la Commission Administrative Paritaire du Centre Départemental de Gestion des Pyrénées Atlantiques et aux besoins des services.

Il est ainsi proposé de transformer les postes ci-dessous afin de pouvoir procéder aux nominations des agents concernés à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 :

- 1 emploi de rédacteur (cat B) en emploi d'attaché (cat A) – Service finances,
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (cat C) en emploi de rédacteur (cat B) – Service des sports et des affaires scolaires
- 2 emplois d'agent de maîtrise principal (cat C) en emploi de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe (cat B) – Service des Sports
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal (cat C) en emploi de technicien (cat B) – Bureau d'études
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (cat C) en emploi d'agent de maîtrise (cat C) – Service des espaces verts.

Afin de tenir compte de l'organisation et du fonctionnement de l'école de musique, il est proposé de transformer le contrat à durée déterminée d'un professeur de l'école de musique en contrat à durée indéterminée d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps non complet sur la base de 5 heures par semaine (cadre B) rémunérés sur le 1<sup>er</sup> échelon de ce grade (IB 325, IM 314 au 1<sup>er</sup> juillet 2012) pour l'école de musique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

La dépense est prévue au budget primitif 2013 – chapitre 012.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> août 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,

- approuve la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> août 2013.

**Adopté à l'unanimité**

## **N° 4 – Ressources humaines**

### **Fonds National de Prévention : demande de subventions**

M. le Maire expose :

Depuis plusieurs années, la collectivité s'est engagée dans une démarche de prévention et de bien-être au travail.

Cette démarche vise à mettre en place une stratégie et des actions de promotion de la santé et de sécurité au travail. Elle s'inscrit dans une logique d'amélioration continue et constitue une approche globale et pérenne de l'organisation du travail.

La thématique «risques psychosociaux» va alors pouvoir s'inscrire au sein du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels déjà en place.

A cet effet, la collectivité pourrait solliciter une subvention auprès de la CNRACL au titre du Fonds National de Prévention.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de la CNRACL sur le Fonds National de Prévention au titre de la démarche de prévention des risques psychosociaux au travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 19 juin 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,

- autorise M. le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de la CNRACL sur le Fonds National de Prévention au titre de la démarche de prévention des risques psychosociaux au travail.

**Adopté à l'unanimité**

## **N° 5 – Ressources humaines**

### **Echelon spécial catégorie C : taux de promotion**

M. le Maire expose :

Le décret du 23 avril 2012 (n° 2012-552) relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale permet aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C, autres que ceux de la filière technique et qui appartiennent à un grade classé en échelle 6 de rémunération, d'accéder à un échelon spécial doté de l'indice brut 499.

Afin d'accéder à cet échelon spécial, les agents devront justifier d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 6 de rémunération.

Il sera accessible après inscription sur un tableau d'avancement établi, après avis de la Commission Administrative Paritaire. Il présentera donc toutes les caractéristiques d'un avancement de grade.

Conformément à l'article 78-1 de la loi du 26 janvier 1984 (n° 84-53) portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'échelon spécial doit être déterminé par application d'un taux à l'effectif des agents remplissant les conditions pour être promus, fixé par l'organe délibérant après avis du Comité Technique Paritaire.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions (fonctionnaires promouvables) et n'est donc pas automatique. Il est en outre précédé de l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Les critères de choix des fonctionnaires promus intégreront, outre les conditions personnelles prévues par la réglementation statutaire, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle.

Il est proposé de fixer les taux de promotion suivants pour l'accès à l'échelon spécial :

- agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe : 100 %
- adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe : 100 %
- adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe : 100 %
- adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe : 100 %

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les taux de promotion à l'échelon spécial par grade selon les critères énoncés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 19 juin 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,
- approuve les taux de promotion à l'échelon spécial par grade selon les critères énoncés ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité**

## **N° 6 – Administration générale**

### **Adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public (GIP) observatoire de «lutte contre les violences faites aux femmes et égalité entre les femmes et les hommes» du Pays Basque**

Mme Troubat, adjoint, expose :

La commune de Saint Jean de Luz participe au groupe de travail de l'observatoire de Bayonne animé par la 4<sup>ème</sup> commission de son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance sur la thématique des violences faites aux femmes.

Les différents membres de l'observatoire, institutionnels (Parquet, Sous-Préfecture, Hôpital de la Côte Basque, Conseil Général), associations de professionnels spécialisés (ACJPB, AIDES, Planning Familial, etc...) et collectifs, ont conduit une réflexion commune sur ce sujet et envisagent la constitution d'un groupement d'intérêt public.

Ce groupement a pour objet de coordonner l'ensemble des partenaires œuvrant en direction de la lutte contre les violences faites aux femmes et pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Il aura un rôle d'observatoire à l'échelon du territoire afin d'établir et de coordonner un véritable plan de lutte contre les violences faites aux femmes par la mutualisation des divers participants au GIP.

Il sera dénommé : Observatoire de «lutte contre les violences faites aux femmes et égalité entre les femmes et les hommes» du Pays Basque.

Le groupement d'intérêt public permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens en vue de missions d'intérêt général. La loi du 17 mai 2011 (n° 2011-525) et le décret d'application du 26 janvier 2012 (n° 2012-91) relatifs aux GIP en fondent le droit commun. La création du GIP résultera de la signature d'une convention constitutive par les membres du groupement.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention,
- de prévoir l'inscription des crédits au budget nécessaires au financement (0,20 € par habitants),
- de désigner ses représentants au sein de l'Observatoire : un titulaire et un suppléant, sachant qu'un membre de l'administration communale désigné par M. le Maire participe également à cette instance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Action sociale – Solidarités – Logement social*» du 9 juillet 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,
- approuve les termes de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public,

- autorise M. le Maire à signer la convention,
- prévoit l'inscription des crédits au budget nécessaires au financement (0,20 € par habitants),
- désigne ses représentants au sein de l'Observatoire : un titulaire et un suppléant, sachant qu'un membre de l'administration communale désigné par M. le Maire participe également à cette instance, soit :
  - membre titulaire : Jeanine Troubat
  - membre suppléant : Yvette Debarbieux

**Adopté à l'unanimité**

### **N° 7 - Administration générale**

#### **Demande de classement de l'Office de Tourisme de Saint Jean de Luz en 1<sup>ère</sup> catégorie**

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

La réforme du classement des Offices de Tourisme est entrée en vigueur le 24 juin 2011.

L'office de Tourisme de Saint Jean de Luz est classé actuellement 3 étoiles, et le nouveau régime prévoit un classement en catégories (1<sup>ère</sup> catégorie à 3<sup>ème</sup> catégorie).

Les critères de classement traduisent les engagements de l'Office de Tourisme sur trois axes :

- la relation avec sa collectivité de rattachement et les objectifs qui lui sont fixés,
- la relation avec les professionnels de la destination,
- la relation avec la clientèle touristique.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à solliciter le classement en 1<sup>ère</sup> catégorie pour l'Office de Tourisme de Saint Jean de Luz.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis du comité de direction de l'Office de tourisme en date du 8 juillet 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Développement économique, emploi, animations de la ville et jumelage*» du 11 juillet 2013,



- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,

- autorise M. le Maire à solliciter le classement en 1<sup>ère</sup> catégorie pour l'Office de Tourisme de Saint Jean de Luz.

**Adopté par 26 voix**

**7 abstentions** (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

## **N° 8 - Administration générale**

### **Agrandissement du club house de Kechiloa – Convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale**

M. Etchevers, adjoint, expose :

Il est envisagé de réaliser l'extension du club house de Kechiloa pour en faire le siège de l'association «Saint Jean de Luz Olympique».

Dans ce cadre, et pour la réalisation de ce projet, il pourrait être confié au Service Technique Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) la charge d'établir les pièces administratives du dossier de permis de construire (descriptif du projet, notice de sécurité...).

La réalisation de cette mission suppose la conclusion d'une convention avec l'APGL, qui prévoit une durée de 8 demi-journées d'intervention pour un montant de 224 € la demi-journée, soit un montant prévisionnel de 1.792 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe du recours à l'Agence Publique de Gestion Locale pour l'établissement des pièces administratives du dossier de permis de construire dans le cadre du projet d'extension du club house de Kechiloa,

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention prévoyant l'intervention du service technique intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale, ainsi que les actes afférents à cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,

- approuve le principe du recours à l'Agence Publique de Gestion Locale pour l'établissement des pièces administratives du dossier de permis de construire dans le cadre du projet d'extension du club house de Kechiloa,

- autorise M. le Maire à signer la convention prévoyant l'intervention du service technique intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale, ainsi que les actes afférents à cette procédure.

**Adopté à l'unanimité**

**N° 9 - Administration générale**

**Construction de l'école maternelle Urdazuri - Demande de fonds de concours à l'Agglomération Sud Pays Basque**

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Par délibération du 28 mars 2013, l'Agglomération Sud Pays Basque a établi, conformément à l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, et à titre exceptionnel pour l'exercice 2013, un fonds de concours à destination de ses communes membres.

Celui-ci s'attache à accompagner des «grands projets communaux» satisfaisant des besoins exclusivement en matière d'investissement.

Le montant octroyé est fonction de la population. Ainsi, pour la strate démographique de la commune de Saint Jean de Luz, le montant du fonds alloué s'élève à 80.000 €.

Il paraît opportun de solliciter le versement de ce fonds de concours pour le projet de construction de l'école maternelle Urdazuri, qui remplit les conditions d'attribution d'un tel fonds de concours, dans la mesure où le montant du fonds demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune, conformément au plan de financement suivant :

- Montant des travaux : 2.219.803,89 € HT

- Plan de financement prévisionnel :

\* DETR : 243.237 €

\* Fonds de concours de l'Agglomération Sud Pays Basque : 80.000 €

\* Conseil général : 500.000 €

\* Commune : 1.396.566,89 €

Il est proposé au conseil municipal :

- de solliciter un fonds de concours à l'Agglomération Sud Pays Basque en vue de participer au financement de la construction de l'école maternelle Urdazuri pour un montant de 80.000 €,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction auprès de l'Agglomération Sud Pays Basque et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille, petite enfance, enfance, éducation et jeunesse*» du 26 juin 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,
- sollicite un fonds de concours à l'Agglomération Sud Pays Basque en vue de participer au financement de la construction de l'école maternelle Urdazuri pour un montant de 80.000 €,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction auprès de l'Agglomération Sud Pays Basque et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette demande.

**Adopté par 30 voix**

**3 contre** (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

**N° 10 – Administration générale**

**Instauration du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux et protocole d'accord avec la chambre de commerce et de l'industrie**

M. le Maire expose :

La commune de Saint Jean de Luz a sollicité le cabinet Bérénice en vue de réaliser une étude sur la dynamisation commerciale du centre-ville et d'élaborer une stratégie. Ce diagnostic et l'identification des enjeux ont permis de proposer la mise en œuvre d'un plan d'actions.

Cinq pistes principales d'actions ont été proposées :

- Travailler le positionnement marchand du centre-ville : l'offre commerciale (stratégie d'équilibre entre le centre-ville et la périphérie, création d'une charte qualité, aide à la transmission d'activité, veille sur les sites d'opportunités, diversification de l'offre);
- Stationnement et accessibilité : faciliter le stationnement et gérer les flux touristiques, adapter la piétonisation aux besoins des différentes clientèles, travail sur l'accessibilité des transports en commun;
- Identité et image : les aménagements (améliorer la signalétique, confortement de la place du piéton et requalification d'espaces publics, valorisation des façades et des vitrines);
- Réglementation et veille des mutations : définition d'une stratégie de commerce à intégrer dans le PLU, grille d'examen des projets commerciaux en amont des passages en CDAC, mise en place du droit de préemption;

- Gestion : création d'un office de tourisme, de commerce et de l'artisanat, développement des animations.

Afin de mettre en œuvre ce plan, une information générale à destination de l'ensemble des commerçants, artisans, entreprises et professions libérales a été réalisée en vue de les associer à la démarche.

Des actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre et la commune souhaite poursuivre en instaurant un droit de préemption en vue d'accompagner les mutations commerciales.

En effet, l'article 58 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et son décret d'application du 26 décembre 2007 permettent de faciliter l'installation et la venue de nouveaux artisans et commerçants.

Ce dispositif permettra de préserver une offre commerciale de proximité suffisamment diversifiée et garantira en outre l'équilibre avec la périphérie (zone de Jalday), en tenant compte du développement des zones commerciales du nord.

Dans le cadre de l'instauration de ce droit de préemption, le maire doit soumettre pour avis le projet de délibération à la Chambre de commerce et d'industrie et à la Chambre des métiers et de l'artisanat.

A ce titre, une convention pourrait être conclue entre la commune et la Chambre de commerce et d'industrie en vue de bénéficier d'un accompagnement pour la mise en place de ce droit de préemption.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le protocole d'accord entre la commune et la Chambre de commerce et de l'industrie, et d'autoriser M. le Maire à le signer,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à présenter le projet de délibération et le périmètre proposé pour avis à la Chambre de commerce et d'industrie et à la Chambre des métiers et de l'artisanat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 3 juillet 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Développement économique, emploi, animations de la ville et jumelage*» du 11 juillet 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,

- approuve le protocole d'accord entre la commune et la Chambre de commerce et de l'industrie, et autorise M. le Maire à le signer,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à présenter le projet de délibération et le périmètre proposé pour avis à la Chambre de commerce et d'industrie et à la Chambre des métiers et de l'artisanat.

**Adopté à l'unanimité**

**N° 11 – Administration générale**

**Parking souterrain «Cœur de ville» : avenant technique au contrat de délégation de service public – Autorisation de signature de l'avenant**

M. le Maire expose :

Par délibération n° 8 du 14 décembre 2012, le conseil municipal a désigné le groupement Sobrim-Vinci Construction pour l'aménagement de l'îlot les Erables, en centre-ville.

Le projet retenu prévoit la construction de deux bâtiments avec la réalisation de 69 logements, et plus de 1.300 m<sup>2</sup> de commerces en rez-de-chaussée. Afin de satisfaire aux obligations du plan local d'urbanisme, le projet comprend la construction d'un parking souterrain d'une capacité de 64 places.

Ce nouvel ouvrage, construit par le groupement, permettra de répondre aux besoins en stationnement générés par le programme immobilier, et sera adjacent au parc public «Cœur de ville», dont la ville a concédé l'exploitation à la société Vinci Park par contrat de délégation de service public en date du 13 octobre 2006. Constitué sur 4 niveaux, l'accès au parking du programme s'effectuera par le parc public de stationnement, ce qui génère la perte de deux places par niveau, soit 8 places (6 places du parc public et 2 places amodiées du quatrième niveau).

Dans ce cadre, il convient de prévoir par avenant au contrat de délégation de service public entre la commune, propriétaire de l'ouvrage public, le délégataire, exploitant l'ouvrage jusqu'au 13 août 2048, en présence du groupement «Sobrim-Vinci Immobilier», les aménagements dus à la réalisation de ce parking, et notamment :

- L'organisation du chantier de construction et son impact sur l'exploitation du parking public. Il est convenu que le fonctionnement du parc public ne devra pas être affecté pendant la réalisation des travaux.
- L'utilisation des voies d'accès par le groupement, et la réalisation de servitudes de passage correspondantes.
- La participation aux modalités d'entretien du parc public par les utilisateurs du parc privé, sur la base des charges de gestion des amodiataires du parc public.
- La désignation d'un responsable unique de sécurité de l'ouvrage

- L'indemnisation de la perte des 6 places à la charge du groupement de promoteurs:  
L'indemnisation est fixée à 25.000 € HT par place pour l'exploitant, sur la base de la perte d'exploitation commerciale (en chiffre d'affaires) jusqu'à la fin du contrat.  
L'indemnisation de la commune est fixée à 20.000 €HT par place par estimation de la perte patrimoniale en tant que propriétaire de l'ouvrage.

Les autres dispositions du contrat de délégation de service public restent inchangées.

Il est proposé au conseil municipal

- d'approuver l'avenant au contrat de délégation de service public «Cœur de ville» selon les conditions exposées ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer cet avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 19 juin 2013,
- vu l'avis favorable de la commission consultative des usagers des services publics locaux du 11 juillet 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité» du 11 juillet 2013,
- approuve l'avenant au contrat de délégation de service public «Cœur de ville» selon les conditions exposées ci-dessus,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer cet avenant.

**Adopté par 29 voix**

**4 contre** (M. Amaro, Mme Jariod,  
M. Sirvent, Mme Debarbieux)

## **N° 12 – Administration générale**

### **Piscine sports loisirs : prolongation du contrat de délégation de service public – Autorisation de signature de l'avenant**

M. Etchevers, adjoint, expose :

Par délibération du 3 juillet 2009, à l'issue d'une procédure de délégation de service public selon les dispositions des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'exploitation de la piscine sports loisirs a été confiée par voie d'affermage à la société Carilis, pour une durée de 5 ans. Cette délégation de service public arrive donc à son terme le 12 juillet 2014.

Compte tenu des délais inhérents aux dispositions règlementaires, la nouvelle procédure de délégation devrait être lancée au troisième trimestre 2013 et se dérouler durant le premier semestre 2014. Cette procédure impose la constitution d'une commission d'élus devant se réunir périodiquement tout au long de la phase d'examen des offres potentielles (durée prévisionnelle : 5 mois), et une phase de négociations directes menée par le maire en exercice, afin de désigner le délégataire de service public. Or, le calendrier des échéances électorales ne permettra pas de pouvoir satisfaire à l'ensemble des obligations règlementaires de la procédure.

Conformément à l'article L 1411-2 a) du code général des collectivités territoriales, et dans une volonté d'assurer la continuité et la bonne gestion de ce service public durant la période concernée, il est nécessaire de prolonger d'un an la durée du contrat initial de délégation pour motif d'intérêt général.

Il est proposé au conseil municipal

- de prolonger d'un an le contrat de délégation de service public pour la gestion de la piscine sports loisirs avec la société Carilis pour motifs d'intérêt général jusqu'au 12 juillet 2015,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant de prolongation correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 19 juin 2013,
- vu l'avis favorable de la commission consultative des usagers des services publics locaux du 11 juillet 2013,
- vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public ad hoc du 11 juillet 2013,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,
- prolonge d'un an le contrat de délégation de service public pour la gestion de la piscine sports loisirs avec la société Carilis pour motifs d'intérêt général jusqu'au 12 juillet 2015,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant de prolongation correspondant.

**Adopté par 30 voix**

**3 abstentions** (M. Amaro, Mme Jariod,  
M. Sirvent)

## **N° 13 – Administration générale**

### **Délégation de service public parkings souterrains «Grande plage» et «Cœur de ville» : rapport du délégataire pour l'exercice 2012**

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation.

La société Vinci Park délégataire de l'exploitation des parkings souterrains «Grande Plage» et «Cœur de Ville» a transmis son rapport concernant les activités de l'année 2012.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,

- prend acte du rapport présenté.

**Adopté à l'unanimité**

## **N° 14 – Administration générale**

### **Délégation de service public Casino La Pergola : rapport du délégataire pour l'exercice 2012**

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation.

La société «Joacasin de Saint Jean de Luz», délégataire du casino La Pergola, a transmis son rapport concernant les activités de l'année 2012.



Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,
- prend acte du rapport présenté.

**Adopté à l'unanimité**

### **N° 15 – Administration générale**

#### **Visites au départ du Jardin botanique littoral - Fixation d'une redevance pour occupation du domaine public**

M. Colas, conseiller municipal délégué, expose :

La commune a été sollicitée par la société Mobilboard qui souhaite organiser des excursions sur gyropode (véhicule électrique monoplace) afin de faire découvrir le patrimoine naturel de la commune.

Présente sur de nombreuses communes, cette activité permet de diversifier l'offre des visites sur le territoire tout en privilégiant un mode de déplacement doux.

Les visites pourraient débiter devant le Jardin botanique littoral Paul Jovet et se dérouler le long du quartier de Sainte Barbe jusqu'au quartier d'Acotz.

Dans ce cadre, la société Mobilboard doit être autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation des départs des visites devant le Jardin botanique littoral.

Il convient de fixer une redevance d'occupation annuelle à 1.000 € correspondant à l'occupation du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la redevance d'occupation du domaine public pour l'emplacement situé devant le Jardin botanique littoral Paul Jovet pour un montant de 1.000 € par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,

- approuve la redevance d'occupation du domaine public pour l'emplacement situé devant le Jardin botanique littoral Paul Jovet pour un montant de 1.000 € par an.

**Adopté par 26 voix**

**7 contre** (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, Mme Debarbieux, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

## **N° 16 – Affaires sportives**

### **Exonération de la taxe sur les spectacles pour les compétitions sportives en 2014**

M. Etchevers, adjoint, expose :

L'article 1561 du code général des impôts autorise le conseil municipal à exonérer de l'impôt sur les spectacles, pendant une année, l'ensemble des compétitions sportives organisées par des associations «loi 1901» ou par l'Office de tourisme, sur le territoire de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'appliquer cette exonération ouverte au titre de l'article 1561 du code général des impôts pour l'année 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,

- applique cette exonération ouverte au titre de l'article 1561 du code général des impôts pour l'année 2014.

**Adopté à l'unanimité**

## **N° 17 – Affaires culturelles**

### **Ecole de musique municipale : fixation des tarifs**

Mme Renoux, adjoint, expose :

Dans le cadre de la restructuration de l'école municipale de musique menée depuis plus de deux ans, il convient d'ajuster la grille tarifaire pour l'année 2013-2014.

Cette nouvelle grille répond à un besoin de souplesse dans les apprentissages proposés. Ainsi, les nouveaux enseignements générant de nouvelles heures pour les professeurs, notamment la reprise de la tamborrada par la commune ainsi que la mise en œuvre de l'orchestre à l'école élémentaire d'Urdazuri, impliquent une légère augmentation de la cotisation.

Les tarifs des stages pourraient être fixés à 10 € par stage (au lieu d'un tarif à l'année) pour les luziens et 20 € par stage pour les non luziens.

Enfin, la formation musicale pour adulte serait complétée par une formation d'ensemble impliquant une augmentation de 20 € par an pour cet apprentissage à l'année.

Les autres tarifs resteraient inchangés :

### Nouvelle tarification pour l'année 2013/2014 :

	tarifs 2012/2013		proposition 2013-2014	
	Luzien	Hors commune	Luzien	Hors commune
<b>Cotisation obligatoire à l'école</b>	20 €	20 €	25 €	40 €
<b>Cours complet étudiant</b> (Formation musicale+ instruments+ musique d'ensemble + orchestre +stages)	30 €	40 €	30 €	40 €
Ensemble/orchestre/stages	10 €/an	20 €/an	10 €/stage	20 €/stage
Prêt Instrument (à partir de la 2 <sup>e</sup> année)	50 €	80 €	50 €	80 €
<b>Cours complet adulte</b> (Formation musicale+ instruments+ musique d'ensemble+orchestre +stages)	120 €	150 €	120 €	150 €
Éveil musical ou formation musicale seule	30 €	40 €	30 €	40 €
Formation musicale adulte + formation ensemble	60 €	80 €	80 €	100 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la nouvelle grille des tarifs pour l'école de musique municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Culture, patrimoine, traditions et langue basque*» du 10 juillet 2013,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,

- approuve la nouvelle grille des tarifs pour l'école de musique municipale.

**Adopté par 27 voix**

**6 contre** (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent, MM. Lafitte, Etcheverry-Ainchart, Duclercq)

**N° 18 – Affaires culturelles**

**Médiathèque : convention relative au fonctionnement du réseau de lecture publique entre le Département des Pyrénées Atlantiques et la commune**

Mme Renoux, adjoint, expose :

Par délibération du 14 décembre 2007, le conseil municipal a approuvé le principe de la signature d'une convention de partenariat avec le Département, destinée à proposer aux communes qui le souhaitent des services permettant de dynamiser la lecture publique sur l'ensemble du territoire, par le biais d'un réseau entre la médiathèque luzienne et les points lecture, les bibliothèques relais ou les bibliothèques municipales des communes intéressées.

Ce réseau, piloté par la commune de Saint Jean de Luz et coordonné par un animateur, a permis de favoriser l'accès d'un public plus large à la culture, à la formation et à l'information. Des animations ont été organisées pour dynamiser les lieux de lecture. Enfin, ce partenariat a aussi permis la mise en place d'une base de données commune facilitant les échanges et favorisant la professionnalisation des structures.

Ces résultats positifs encouragent à perpétuer et à développer les relations existantes, tout en proposant de nouvelles actions : programme annuel d'action culturelle, actions à destination des publics, optimisation du réseau informatique, mise en place d'une circulation des documents entre les différents points de lecture et réflexion sur la mise en place d'une homogénéisation des tarifs...

Les modalités de ce partenariat sont prévues dans une nouvelle convention entre la commune et le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention relative à la pérennisation du réseau de lecture publique entre le Conseil général des Pyrénées Atlantiques et la commune, et d'autoriser M. le Maire à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,

- approuve la convention relative à la pérennisation du réseau de lecture publique entre le Conseil général des Pyrénées Atlantiques et la commune, et autorise M. le Maire à signer cette convention.

**Adopté à l'unanimité**

## **N° 19 - Travaux**

### **Convention de remboursement de travaux relatifs à la défense extérieure contre l'incendie avec la Communauté d'agglomération Sud Pays Basque**

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Par délibération du 12 octobre 2006, la Communauté d'agglomération Sud Pays Basque a fixé le cadre de son intervention technique et financière pour les opérations sur le réseau d'eau potable rendues nécessaires pour la défense incendie. Il y est rappelé que «la défense extérieure contre l'incendie demeure de compétence communale».

Sur le territoire de la commune de Saint Jean de Luz, deux chantiers sont aujourd'hui achevés :

- le renforcement de la distribution d'eau sur la Vieille Route de Saint-Pée, quartier Fapa/Alturan,
- le renforcement du réseau de distribution situé Croix d'Archilua.

Conformément à la délibération précitée, la commune doit donc rembourser la somme de 43.713,62 € HT.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de remboursement avec la Communauté d'agglomération Sud Pays Basque inhérente aux travaux cités ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 11 juillet 2013,
- autorise M. le Maire à signer la convention de remboursement avec la Communauté d'agglomération Sud Pays Basque inhérente aux travaux cités ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité**

## **N° 20 – Urbanisme habitat et foncier**

### **Remise de voirie à la commune par les ASF – Autorisation de signature du procès-verbal de régularisation**

M. Juzan, adjoint, expose :

Suite à la réalisation de l'échangeur A.63/Saint Jean de Luz Nord, un plan parcellaire établi en avril 1997 par le Ministère de l'Équipement prévoyait une remise de voirie constituée de deux bandes de terrain, l'une au chemin d'Ametzague, l'autre correspondant au carrefour la Quieta.

Faute de transmission d'un procès-verbal, la remise de terrain n'a pas été traduite au niveau cadastral. Afin de régulariser la situation administrative, il convient d'approuver cette remise de voirie et autoriser M. le Maire à signer le procès-verbal de régularisation d'une voirie rétablie.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la remise de voirie susvisée,
- d'autoriser M. le Maire à signer le procès verbal de régularisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 3 juillet 2013,
- approuve la remise de voirie susvisée,
- autorise M. le Maire à signer le procès verbal de régularisation.

**Adopté à l'unanimité**

## **N° 21 – Urbanisme habitat et foncier**

### **Permis d'aménager le camping municipal Chibau Berria - Autorisation de déposer et signer la demande de permis**

M. Juzan, adjoint, expose :

L'article 35 de la loi «Grenelle II» étend aux campings l'obligation de se conformer aux normes urbanistiques et paysagères. La mise aux normes doit se faire au regard des dispositions des articles A.111-7 et A.111-8 du code de l'urbanisme qui définissent des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages et d'aménagement des terrains de camping.

Afin de faciliter cette mise aux normes, l'article 4 du décret du 29 septembre 2011 (n° 2011-1214) instaure un permis d'aménager dont le contenu, défini à l'article R.443-2-1 du code de l'urbanisme est allégé.

Pour satisfaire aux obligations règlementaires, la commune doit déposer le dossier de permis d'aménager pour le camping Chibau Berria et M. le Maire doit être autorisé par délibération du conseil municipal à signer la demande.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer et à déposer la demande de permis d'aménager pour le camping Chibau Berria.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 3 juillet 2013,

- autorise M. le Maire à signer et à déposer la demande de permis d'aménager pour le camping Chibau Berria.

**Adopté à l'unanimité**

## **N° 22 – Urbanisme habitat et foncier**

### **Modalités de portage par l'EPFL de l'acquisition par voie de préemption des parcelles AZ 355 et AZ 356**

M. Juzan, adjoint, expose :

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de son plan local d'urbanisme, la commune de Saint Jean de Luz affirme sa volonté de favoriser le développement urbain, notamment en matière d'habitat, par des réflexions et des projets en renouvellement urbain.

Le quartier Fargeot-Urdazuri reste un des derniers secteurs de la commune où existent encore quelques friches rendant possible un renouvellement urbain. Un travail de prospection réalisé en collaboration avec l'EPFL a pu identifier un certain nombre de parcelles intéressantes dans l'hypothèse d'une opération de logements sociaux.

A la faveur de la déclaration d'intention d'aliéner concernant la propriété Anorga, située 25 rue Axular à Saint Jean de Luz et cadastrée AZ 355 et AZ 356, l'EPFL a été saisi afin d'exercer le droit de préemption urbain pour le compte de la commune.

Les modalités de portage peuvent se faire de façons diverses avec la possibilité de retenir un échancier de remboursement en 4, 6, 8 ou 12 annuités à partir de l'année N+1 selon la nature et la maturité du projet.

Ainsi pour toute préemption dans le quartier Fargeot-Urdazuri qui entre dans un processus d'acquisition au fil du temps, de veille du territoire et de constitution de réserve foncière, la durée maximale semble la plus adaptée.

En conséquence, dans le cadre de l'acquisition de la propriété Anorga par l'EPFL, saisi le 11 janvier 2013 par une décision de délégation du droit de préemption urbain pour une vente à 300.000 €, il apparait opportun de retenir la modalité de portage sur 12 ans.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les modalités de portage d'une durée de 12 ans pour la préemption de la parcelle cadastrée AZ 355 et AZ 356 pour un montant de 300.000 €,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint à signer les conventions ainsi que tous actes correspondant à cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 3 juillet 2013,
- approuve les modalités de portage d'une durée de 12 ans pour la préemption de la parcelle cadastrée AZ 355 et AZ 356 pour un montant de 300.000 €,
- autorise M. le Maire ou son adjoint à signer les conventions ainsi que tous actes correspondant à cette opération.

**Adopté par 30 voix**

**3 abstentions** (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

## **N° 23 – Urbanisme habitat et foncier**

### **Modalités de portage par l'EPFL de l'acquisition par voie de préemption de la parcelle AZ 76**

M. Juzan, adjoint, expose :

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de son plan local d'urbanisme, la commune de Saint Jean de Luz affirme sa volonté de favoriser le développement urbain, notamment en matière d'habitat, par des réflexions et des projets en renouvellement urbain.



Le quartier Fargeot-Urdazuri reste un des derniers secteurs de la commune où existent encore quelques friches rendant possible un renouvellement urbain. Un travail de prospection réalisé en collaboration avec l'EPFL a pu identifier un certain nombre de parcelles intéressantes dans l'hypothèse d'une opération de logements sociaux.

A la faveur de la Déclaration d'Intention d'Aliéner concernant la propriété Molimos, située 11 rue de la Rhune à Saint Jean de Luz et cadastrée AZ 76, l'EPFL a été saisi afin d'exercer le droit de préemption urbain pour le compte de la commune.

Les modalités de portage peuvent se faire de façons diverses avec la possibilité de retenir un échéancier de remboursement en 4, 6, 8 ou 12 annuités à partir de l'année N+1 selon la nature et la maturité du projet.

Ainsi pour toute préemption dans le quartier Fargeot-Urdazuri qui entre dans un processus d'acquisition au fil du temps, de veille du territoire et de constitution de réserve foncière, la durée maximale semble la plus adaptée.

En conséquence, dans le cadre de l'acquisition de la propriété Molimos par l'EPFL, saisi le 23 avril 2013 par une décision de délégation du droit de préemption urbain pour une vente à 210.000 €, il apparaît opportun de retenir la modalité de portage sur 12 ans.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les modalités de portage d'une durée de 12 ans pour la préemption de la parcelle cadastrée AZ 76 pour un montant de 210.000 €,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint à signer la convention ainsi que tous actes correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 3 juillet 2013,
- approuve les modalités de portage d'une durée de 12 ans pour la préemption de la parcelle cadastrée AZ 76 pour un montant de 210.000 €,
- autorise M. le Maire ou son adjoint à signer la convention ainsi que tous actes correspondants.

**Adopté par 30 voix**

**3 abstentions** (M. Amaro, Mme Jariod, M. Sirvent)

## **N° 24 – Urbanisme habitat et foncier**

### **Extension du club house Kechiloa : autorisation de déposer et signer la demande de permis de construire**

M. Juzan, adjoint, expose :

La commune souhaite agrandir le club house du stade Kechiloa afin d'accueillir l'association sportive de rugby Saint Jean de Luz Olympique Pays Basque.

Ces travaux relèvent du champ d'application du permis de construire au titre des articles L 421-1 et suivant et R 421-1 et suivant du code de l'urbanisme.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires, M. le Maire doit être habilité par délibération du conseil municipal à signer la demande de permis de construire relatif à l'extension du club house.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer et déposer la demande de permis de construire relatif à l'extension du club house de Kechiloa.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 3 juillet 2013,

- autorise M. le Maire à signer et déposer la demande de permis de construire relatif à l'extension du club house de Kechiloa.

**Adopté à l'unanimité**

## **N° 25 – Urbanisme habitat et foncier**

### **Ensemble immobilier La Pergola : acquisition à titre gratuit du lot 351 auprès de Madame Sarthou**

M. Juzan, adjoint, expose :

Par délibération n° 16 du 2 octobre 2009, la commune a approuvé la modification de l'état descriptif de division du bloc immobilier La Pergola, prescrivant une nouvelle définition des lots en rez-de-chaussée de l'immeuble, et matérialisant notamment les lots des cours anglaises, espaces de réserve situés derrière les commerces.

Dans ce cadre, la ville a procédé à la vente des lots 337 et 338 à Madame Sarthou, locaux indissociables de l'exploitation de son commerce.

Aujourd'hui, il apparaît que le lot 351 constituant les toilettes affectées à l'usage du public relève de la propriété de Madame Sarthou. Il convient donc pour la commune de régulariser la situation en procédant à l'acquisition à titre gratuit de ce local, dont elle assure déjà l'entretien.

Les frais afférents à cette opération seraient à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition à titre gratuit du lot 351 du bloc immobilier la Pergola auprès de Madame Sarthou,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte notarié correspondant et l'ensemble des actes afférents à cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Urbanisme, habitat, aménagement et développement durable*» du 3 juillet 2013,
- approuve l'acquisition à titre gratuit du lot 351 du bloc immobilier la Pergola auprès de Madame Sarthou,
- autorise M. le Maire à signer l'acte notarié correspondant et l'ensemble des actes afférents à cette opération.

**Adopté à l'unanimité**

---

Compte rendu des décisions du Maire par application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

**Adopté à l'unanimité**

---

Compte-rendu affiché conformément à l'article L 2121-25 du code des collectivités territoriales.

Saint Jean de Luz, le 23 juillet 2013

**Le Maire,**

**Peyuco Duhart**